



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la création d'une aire de valorisation  
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
sur la commune de La Sauvetat (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-1086

**Décision du 29 octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1086, déposée complète par M. le Vice-président de la communauté de communes « Mond'Arverne Communauté » le 29 août 2018, relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de La Sauvetat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 septembre 2018 ;

Vu la contribution de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy-de-Dôme en date du 13 septembre 2018 ;

**Considérant** que le périmètre du projet d'AVAP couvre l'ensemble du territoire communal et que son élaboration est réalisée de façon concomitante à celle du plan local d'urbanisme de la commune de La Sauvetat

**Considérant** que le rapport de présentation identifie les enjeux prépondérants du territoire, notamment ceux liés à la valorisation et à la protection du patrimoine architectural, aux paysages et aux espaces naturels et agricoles;

**Considérant** que le projet vise à conforter la préservation du caractère architectural du fort villageois inscrit dans le tracé du rempart et du fossé extérieur, des quartiers correspondant au village du Moyen Âge, des faubourgs et de l'extension de l'époque classique, des marges du village traditionnel ;

**Considérant** que le projet tend à protéger la perception des vues lointaines ou rapprochées du bourg, des secteurs naturels et paysagers et notamment les secteurs pentus du versant du Puy de Corent, des espaces de vignes au sud et de l'espace agricole ouvert ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur la commune de La Sauvetat n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine sur la commune de la Sauvetat (63), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-1086, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1